PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA LA PLANCHE

9, LA COUR
22400 Andel

Références : RTEQ-2023-04-27-01
Code AIOT : 0052200041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SCEA LA PLANCHE implanté LES PETITES LANDES 22400 Andel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA PLANCHE
- LES PETITES LANDES 22400 Andel
- Code AIOT : 0052200041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA LA PLANCHE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au régime "Enregistrement". Elle est autorisée par l'AP du 02/05/2013 à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur dont la capacité maximale est de 1307 Animaux Equivalents (AE).
La SCEA LA PLANCHE - site : les Petites Landes, a repris l'exploitation EARL LES PETITES LANDES en décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Directives Nitrate

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation classée vient de changer d'exploitant et de dénomination en décembre 2022. Dans ce contexte, les cahiers d'épandage et l'équilibre de fertilisation n'ont pas été contrôlés.

Toutefois l'inspection a permis de relever des non-conformités :
- Sécurité des fosses : la porte d'une fosse circulaire est ouverte et la clôture d'une seconde fosse circulaire est dégradée. Cette non-conformité fait l'objet d'un rappel réglementaire.
- Sécurité incendie :
. absence de registre des risques. Cette non-conformité fait l'objet d'un rappel réglementaire.
. absence d'extincteurs et absence de moyen externe de lutte contre l'incendie à moins de 200m. Non-conformité susceptible de suite : délai d'un mois, à l'issue duquel une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 1er L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1980 modifié est remplacé par les dispositions suivantes : « 1.1. - « L'E.A.R.L. des petites landes », ci-après dénommé l'éleveur, sise à Andel au lieu-dit "les petites landes", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZB n° 70, 100 et 108), à moins de 100 mètres des tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1307 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit: 28 places maternité (84 PAE), 105 places gestantes-verraterie (315 PAE), 8 places quarantaine infirmerie (8 PAE), 800 places engraissement (800 PAE), 500 places post-sevrage (100 PAE). Cette installation classée pour la protection de l'environnement étant soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après. 1.2. - prescriptions particulières 1.2.1. - Effectifs : 1.2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 134 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 800 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 500 porcelets sevrés de moins de 30 kg. 1.2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 120 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...). La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 2310 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 2415 animaux.
Constats : CONFORME. DFA 2021/2022 : Reproducteurs : 97 truies en moyenne. Porcs charcutiers : 2246 porcs. Post-sevrage : 2313 porcelets. Azote produit : 8064 uN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : NON CONFORME. La porte de la clôture de la fosse circulaire "D" est ouverte. La clôture de la fosse circulaire "C" est dégradée et présente un développement de végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 **:** Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME. SAU Constatée : DFA 2022 → 48,01 ha 8064 uN produites. 1848 uN chez un prêteur. Soit 129,5 uN / ha de SAU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : NON CONFORME. Absence d'extincteurs et absence de moyen externe de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : NON CONFORME. Absence du registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale